RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

AB HOLDING
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1, rue Pierre de Bernis – 78730 Rochefort-en-Yvelines

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Augustin BENARD,**
  de nationalité [redacted]
  né le [redacted]
  demeurant [redacted]

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

AB HOLDING
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1, rue Pierre de Bernis – 78730 Rochefort-en-Yvelines

S T A T U T S

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée (ci-après dénommée la "**Société**") régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de scissions ou de sociétés en participation, par voie de prise en location de biens ;

- toutes prestations de service et de conseil notamment en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales directes et indirectes de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **AB HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "EURL", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1, rue Pierre de Bernis – 78730 Rochefort-en-Yvelines.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du (des) Gérant(s), et partout ailleurs en France soit en vertu d'une délibération de la collectivité des associés, soit par consultation écrite, soit par acte écrit signé par tous les associés. Si la

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

décision est prise par le(s) Gérant(s), celui-ci (ceux-ci) aura (auront) la possibilité de modifier en conséquence les statuts sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été réalisé l'apport suivant :

- **Monsieur Augustin BENARD** ..... 1.000 €

  Soit une somme en numéraire de mille euros (1.000 €)

A la constitution, les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés au crédit d'un compte ouvert au sein de la banque Crédit Agricole Mutuel Val de France dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la Société en formation, sur le compte ouvert au nom de la Société, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi le 24 juin 2025, mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

Cette somme pourra être retirée par le(s) Gérant(s) de la Société, ou son (leur) mandataire, sur présentation de l'extrait K-bis attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros et est divisé en mille (1.000) parts sociales égales de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Augustin BENARD
  Propriétaire de mille parts sociales ..... 1.000 parts sociales

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou du (des) Gérant(s).

Lorsque les associés ont omis de désigner un Commissaire aux Apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, le(s) Gérant(s) de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

8.2 Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

9.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions, mutations et/ou attributions définies comme indiqué ci-après à l' Article 10 qui seraient régulièrement consenties.

9.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve, le cas échéant, de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée par les associés aux apports en nature, ceux-ci ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution du nombre entier de parts au nouveau nominal.

9.3 Indivisibilité des parts sociales ; exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

9.4 Parts en industrie

Il peut être créé, sous certaines conditions, des parts sociales sans valeur nominale en représentation d'apport(s) en industrie.

Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le(s) titulaire(s) des parts.

9.5 Associé(e) unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un(e) associé(e) unique, qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé(e) unique entre les mains duquel ou de laquelle sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

10.1 Formalités de cession et transmission des parts

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le(s) Gérant(s) d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été publiée dans les conditions fixées par la loi.

10.2 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées (à l'exception des donations ou les transmissions par décès ou par liquidation de communauté) à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Lorsque le nombre total des parts que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de parts dont la cession est envisagée, et faute d'accord entre eux, les parts concernés sont réparties entre les associés au prorata de leur participation au capital, déduction faite de la participation du cédant, et dans la limite de leurs demandes.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Les dispositions du présent Article 10.2, ne sont pas applicables lorsque la Société ne compte qu'un seul associé.

10.3 Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article L. 223-15 du Code de commerce, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

ARTICLE 11. GERANCE

11.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants (le ou les « **Gérant(s)** »), personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants sont toujours rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants, (ou chacun des Gérants), est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent ensemble et/ou séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec les associés, le(s) Gérant(s) peut (peuvent) faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chacun d'eux s'ils sont plusieurs, de s'y opposer avant sa conclusion.

Le(s) Gérant(s) a (ont) la signature sociale dont il(s) ne peut (peuvent) faire usage que pour les affaires de la Société et dans la limite de l'objet social.

Le(s) Gérant(s) doit (doivent) consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

11.3 Révocation ou cessation des fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

En outre, tout Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions.

En cas de cessation des fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés devra dans les meilleurs délais nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'Article 15 ci-dessous.

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

11.4 Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant peut recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou Gérant(s) sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée Générale des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés conformément à la réglementation en vigueur.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Formes des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du ou des Gérant(s), soit d'une assemblée générale (l' « **Assemblée Générale** »), soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales, peuvent également demander la réunion d'une Assemblée Générale.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions collectives sont de la compétence de l'associé unique.

14.1.1 Assemblée Générale

Toute **Assemblée** Générale est convoquée par le(s) Gérant(s) et à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. . A l'exception de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels, les Assemblées Générales pourront être avoir lieu par le biais d'un moyen de télécommunication**.**

La convocation est faite par lettre recommandée, ou par voie électronique pour les associés ayant opté pour ce mode de communication, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le(s) Gérant(s) et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Sous réserve des stipulations légales et réglementaires, seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

14.1.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le(s) Gérant(s) adresse(nt) à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.1.3 Acte écrit signé par tous les associés

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre, à l'unanimité, toute décision collective qui leur paraîtra opportune, quel qu'en soit l'objet (hormis les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée Générale, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Les associés disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la Société, pour signer ledit acte.

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

14.2 Représentation aux Assemblées Générales

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Le mandat de représentation est donné pour une seule Assemblée Générale. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées Générales tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée Générale vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

14.3 Procès-verbal d'Assemblée Générale

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de la cession de parts sociales, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le(s) Gérant(s) pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions portant agrément de cession de parts sociales sont prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur seconde convocation, le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

Toutefois sont décidés :

- à l'unanimité des associés le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

ARTICLE 17. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18. COMPTES COURANTS

Avec le consentement du (des) Gérant(s), chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans les comptes de la Société, les sommes qui lui sont nécessaires.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine(nt) le(s) Gérant(s).

Les intérêts, le cas échéant, sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants, autres que ceux des personnes morales associées, ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

ARTICLE 19. ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Les comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexes), l'inventaire, le rapport de gestion du (des) Gérant(s), les rapports spéciaux de la Gérance, le rapport du Commissaire au Compte, le cas échéant, seront établis conformément aux lois et règlements en vigueur et soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

Enfin, tout associé, a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées Générales et des procès-verbaux des Assemblées Générales concernant les trois derniers exercices.

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition du (des) Gérant(s), reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 21. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le(s) Gérant(s) doit (doivent), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'Article 8.2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit à l'exception des cas visés à l'article 1844-5 du Code Civil, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, le(s) Gérant(s) et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 25. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Augustin BENARD,**
  de nationalité [redacted]
  né le [redacted] à [redacted]
  demeurant [redacted]

Monsieur Augustin BENARD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare, par ailleurs, n'être atteinte d'aucune mesure susceptible de lui interdire lesdites fonctions.

Docusign Envelope ID: 672589B7-9DA4-47EC-B2F7-EFA2B1BECC89

ARTICLE 26. REPRISE D'ENGAGEMENTS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par l'associé fondateur au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 27. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS POUR FORMALITES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

***

Fait le 4 juillet 2025

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur Augustin BENARD[1]

[1] *Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »*